

Introduction au CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Lettre d'information 1/2020

Sommaire

- 1) Présentation
- 2) Période transitoire
- 3) Modifications au 01/01/2020
- 4) Dispositions à prendre
- 5) SRL : distribution de dividendes.
- 6) Conclusion

Présentation

Depuis le 1^{er} mai 2019, un nouveau **Code des Sociétés et des Associations (CSA)** est entré en vigueur en remplacement de l'ancien Code des Sociétés.

Ce nouveau Code est incontestablement une révolution.

Nous vous adressons cette note en guise de première introduction aux nouveautés de ce CSA. Pour les sociétés existantes, le CSA est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020.

Une période transitoire de 4 ans est prévue pour la modification des statuts de chaque société existante SAUF certaines dispositions qui sont d'application depuis ce 1^{er} janvier 2020.

L'objet de cette lettre est de vous présenter les premières mesures vous concernant et à prendre conformément à certaines dispositions du CSA.

Nous vous reviendrons prochainement afin de vous présenter l'ensemble des nouvelles possibilités qu'offre le CSA.

La période transitoire

L'objectif du CSA est de proposer aux sociétés et associations une législation simplifiée et plus souple.

Cela se traduit par :

- La limitation du nombre de sociétés (qui passe de 11 formes différentes à 7) ;
- Un plus grand nombre de dispositions légales personnalisables pour chaque société.

*Le CSA propose donc, via un nombre réduit de structures légales, **de plus grandes possibilités d'organiser votre entité en vue de la réalisation des objectifs poursuivis.***

Cette démarche nécessite des modifications statutaires (acte notarié).

La prochaine lettre d'informations reviendra plus en détail sur ces possibilités avec des illustrations.

Enfin, il nous semble utile de préciser dès à présent qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, certaines clauses des statuts actuels de votre société doivent être revues et adaptées au nouveau CSA.

En effet, certaines de celles-ci pourraient être contradictoires avec le CSA et dès lors considérées comme non écrites.

Cela signifie par conséquent qu'il peut être dans votre intérêt d'anticiper l'adaptation des statuts au nouveau CSA sans attendre la fin de cette période transitoire !

Les modifications depuis le 1^{er} janvier 2020

La disparition des SPRL ... et la naissance des SRL !

Les SPRL, SPRLU et autres SPRL Starters n'existent plus et deviennent toutes des sociétés à responsabilité limitée, soit SRL.

Cette modification ne nécessite aucune démarche : la transformation est effective depuis le 1^{er} janvier 2020.

La disparition du capital pour les SRL

La notion de capital n'existe plus pour les SRL : elle est remplacée par la notion de « Capitaux statutairement indisponibles ».

Cette disposition n'a aucune influence sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2019 et ne nécessite aucune démarche de votre part.

A partir du 01/01/2020, le bilan de votre société sera donc modifié comme suit :

- Le capital libéré et la réserve légale seront convertis en capitaux statutairement indisponibles (sous la rubrique « Autre Apport indisponible hors capital »
- Le capital non libéré sera converti en « autre apport indisponible hors capital non appelé ».

Nous nous chargeons de ces adaptations.

La disparition du terme « gérant »

Le terme « gérant » disparaît et est remplacé par le terme « administrateur ».

La disparition du terme « parts sociales »

Les termes « parts sociales » disparaissent et sont remplacés par le terme « actions ».

Cela entraîne les modifications suivantes :

- Le terme « associé » est remplacé par « actionnaire »
- Le registre des parts sociales disparaît au profit du registre des actionnaires

Exemple concret

Au 31/12/2019, la SPRL ABC, détenue par 2 associés dont l'un est gérant, a un capital de 20.000,00 € entièrement libéré représenté par 200 parts sociales.

Conformément au CSA, la situation devient la suivante au 01/01/2020 :

La SRL ABC, détenue par 2 actionnaires dont l'un est administrateur, a des capitaux statutairement indisponibles de 20.000,00 € représentés par 200 actions.

Nous insistons sur le fait que ces modifications sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2020 et ne requièrent aucune démarche de votre part, s'agissant uniquement de modifications terminologiques.

Dispositions à prendre

Si aucune modification statutaire n'est requise à ce stade, un article en particulier du CSA est contraignant et s'applique à toutes les formes juridiques de société.

Il est utile de reprendre cet article en particulier : nous le développons ci-dessous.

Article 2 : 20 du CSA

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° La dénomination de la personne morale ;*
- 2° La forme légale, en entier ou en abrégé ;*
- 3° L'indication précise du siège de la personne morale ;*
- 4° Le numéro d'entreprise ;*
- 5° Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;*
- 6° Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;*

Actions à prendre

Nous vous conseillons vivement de reprendre l'ensemble de vos documents (factures, papiers en-tête, site internet, etc.) afin de vérifier qu'ils sont en conformité avec cet article du CSA.

Nous rappelons également, en ce qui concerne les SRL, que tous les documents émanant de la société devront dorénavant être signés par un administrateur et non en qualité de gérant.

SRL et distribution de dividendes

Nous intégrons - dans cette lettre d'introduction au CSA - une explication sur une nouvelle mesure à laquelle vous pourriez être confrontés prochainement.

Jusqu'au 31/12/2019, la distribution d'un dividende se faisait sur proposition de l'organe de gestion (en général, il s'agissait d'une simple décision d'affectation du résultat prise par l'Assemblée Générale).

A partir du 01/01/2020, en ce qui concerne les SRL, la **distribution d'un dividende** devra respecter un **double test** :

Le **test de solvabilité** prévoit :

- Aucune distribution n'est réalisable si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite de la distribution d'un dividende ;
- Aucune distribution n'est réalisable si la société détient des capitaux propres indisponibles et que l'actif net est inférieur ou deviendrait inférieur à la suite de cette distribution au montant de ces mêmes capitaux propres.

Le **test de liquidité** oblige l'organe d'administration à vérifier que le versement d'un dividende n'aura pas d'impact sur le paiement des dettes pour une période d'au moins 12 mois.

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour vous assister sur ce point particulier.

Conclusion

Le but de cette lettre d'introduction au nouveau CSA est de vous informer de l'évolution récente de cette législation.

Des obligations de forme (terminologie à adapter) sont à intégrer depuis le 1^{er} janvier 2020.

D'autres contraintes sont nées également depuis le 1^{er} janvier 2020, contraintes auxquelles la société dont vous êtes administrateur et/ou actionnaire pourraient à faire face dans un avenir proche. Nous pensons notamment à celles relatives à la distribution de dividendes.

Dans une prochaine lettre sur le CSA, nous reviendrons plus particulièrement sur les éléments spécifiques aux SRL : des pistes de réflexion pour une future adaptation des statuts de votre société seront évoquées.

Bien qu'il n'y ait pas d'urgence au niveau de cette adaptation - la période de transition se clôturant au 01/01/2024 - nous pensons qu'une modification des statuts anticipée constitue une opportunité pour votre société.

Nous sommes clairement pour une proactivité à ce propos.

Nadine DEFRENE
Expert-Comptable IEC
Conseil Fiscal IEC